



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau des Procédures Environnementales

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ REVIVAL  
située 8 Rue Joseph Cugnot – ZI Gellainville sur la commune de Gellainville  
N° ICPE : 100.00066**

-----

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2470 du 27 juillet 1981 autorisant Monsieur Marcel AUTIN à exploiter un chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur le site de Gellainville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2008 portant agrément à la société SAS AUTIN RÉCUPÉRATION RECYCLAGE à Gellainville pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage des VHU (« démolisseur ») sous le n° PR 28 00013 D pour une durée de 6 ans ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2009 autorisant la société AUTIN RÉCUPÉRATION RECYCLAGE à exploiter un stockage et des activités de récupération de métaux ferreux et non ferreux, un centre de tri et de transit de déchets industriels et résidus urbains, une déchetterie ouverte aux usagers et un centre de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques et portant agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Gellainville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2014 portant mise à jour du cahier des charges annexé à l'agrément n° PR 28 00013 D accordé à la société GALLOO GELLAINVILLE à Gellainville pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage des VHU (« démolisseur ») ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2014 portant renouvellement de l'agrément n° PR 28 00013 D accordé à la société GALLOO GELLAINVILLE pour une durée de six ans ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2018 portant renouvellement de l'agrément n° PR 28 00013 D accordé à la société VALRECY pour une durée de six ans ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2019 portant agrément n° PR 28 00013 D et changement d'exploitant accordé à la société REVIVAL ;

Vu l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 26 août 2005 au profit de la société SAS AUTIN RÉCUPÉRATION RECYCLAGE ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 26 février 2014 au profit de la société GALLOO GELLAINVILLE (changement de dénomination sociale) ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 30 décembre 2015 au profit de la société REVIVAL (changement de dénomination sociale) ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 7 février 2017 au profit de la société VALRECY (changement de dénomination sociale) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 6 mars 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement faisant notamment les constats suivants :

- Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'est pas étanche ;
- Le contrôle des déchets entrants réalisé sur le site ne permet pas d'empêcher la réception de déchets non-autorisés ;
- Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets ne sont pas distinctes et clairement repérées ;
- L'exploitant ne dispose pas de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.) ;
- Les déchets ne sont pas triés en fonction de leur nature et leur exutoire ;
- L'exploitant ne veille pas à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponible en permanence ni au stockage des produits de façon à ce qu'ils soient retenus dans la rétention en cas de fuite ;
- Le système automatique d'extinction d'incendie au-dessus des fosses à déchets est inopérant ;
- L'exploitant n'a pu démontrer la présence d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures ;
- L'exploitant n'a pu justifier de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ;
- L'exploitant n'a pu présenter le justificatif de requalification périodique de l'équipement sous pression présent sur le site (cuve d'air comprimé associé à un compresseur).

Vu le courrier préfectoral du 10 mars 2020 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 05 mai 2020.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions suivantes :

- de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 sus-visé ;
- de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 sus-visé ;
- de l'article 7.6.3, 7.6.5 et 7.7.5 de l'arrêté préfectoral du 04 mai 2009 sus-visé ;
- de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-visé ;
- de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 sus-visé.

**Considérant** que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment un risque de pollution des sols et des eaux souterraines et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171- 8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société REVIVAL de respecter les prescriptions afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

- de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 sus-visé ;
- de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 sus-visé ;
- de l'article 7.6.3, 7.6.5 et 7.7.5 de l'arrêté préfectoral du 04 mai 2009 sus-visé ;
- de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-visé ;
- de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 sus-visé.

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

## **ARRÊTE**

**Article 1** - La société REVIVAL exploitant une installation sise au 8 Rue Joseph Cugnot – ZI Gellainville, sur la commune de Gellainville est mise en demeure de respecter les prescriptions :

- de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 sus-visé, en équipant le sol où sont stockés les déchets de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 sus-visé :
  - en mettant en place un contrôle des déchets entrants permettant d'empêcher la réception de déchets non-autorisés sur site, sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté ;
  - en mettant en place des aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets distinctes et clairement repérées, sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
  - en mettant en place les moyens nécessaires pour évaluer le volume des stocks de déchets (bornes, piges, etc), sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
  - en triant les déchets en fonction de leur nature et leur exutoire, sans délai à compter de la notification du présent arrêté.
- de l'article 7.6.3, 7.6.5 et 7.7.5 de l'arrêté préfectoral du 04 mai 2009 sus-visé :
  - en maintenant les volumes potentiels de rétention disponible en permanence et en stockant les produits de façon à ce qu'ils soient retenus dans la rétention, sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté ;
  - en maintenant en bon état le système automatique d'extinction d'incendie au-dessus des fosses à déchets, sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-visé :
  - en démontrant la présence d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures ;
  - en justifiant de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
- de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 sus-visé, en présentant le justificatif de requalification périodique de l'équipement sous pression présent sur le site (cuve d'air comprimé associé à un compresseur).

## Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

## Article 4 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à la Mairie de Gellainville.
- 4) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

## Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **22 JUIN 2020**

**La Préfète, Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général**



**Adrien BAYLE**